

Rations délivrées aux corps de troupe.

(Arrêté du 27 décembre 1890.)

Pain frais.	0 kil.	750	0 ^f 25
Riz.	0	050	0 02
Vin de campagne.	0 litre	46	0 20
Lard salé (2 fois par semaine).	0 kil.	200	} 0 41
Conserves de bœuf (2 fois par semaine).	0	200	
Viande fraîche (3 fois par semaine).	0	300	} 0 09
Café.	0	040	
Sucre cassonade.	0	040	0 02
Fayols.	0	050	0 02
Huile d'olive.	0	008	0 02
Total : un franc trois centimes.			<u>1^f 03</u>

Rations délivrées aux militaires détenus.

(Arrêté du 24 octobre 1876.)

Pain frais.	0 kil.	750	0 ^f 25
Riz.	0	050	0 02
Lard salé (2 fois par semaine).	0	200	} 0 41
Conserves de bœuf (2 fois par semaine).	0	200	
Viande fraîche (3 fois par semaine).	0	300	} 0 04
Café.	0	020	
Sucre cassonade.	0	020	0 01
Fayols.	0	050	0 02
Huile d'olive.	0	008	0 02
Total : soixante-dix-sept centimes.			<u>0^f 77</u>

Rations délivrées aux enfants de troupe.

Pain frais.	0 kil.	750	0 ^f 25
Riz.	0	050	0 02
Vin de campagne.	0 litre	030	(1) 0 13
Lard salé (2 fois par semaine).	0 kil.	200	} 0 41
Conserves de bœuf (2 fois par semaine).	0	200	
Viande fraîche (3 fois par semaine).	0	300	} 0 04
Café.	0 kil.	020	
Sucre cassonade.	0	020	(2) 0 01
Fayols.	0	050	0 02
Huile d'olive.	0	008	0 02
Total : quatre-vingt-dix centimes.			<u>0 90</u>

Observations.

(1) Les enfants de troupes, moussettes et jeunes gens au-dessous de 16 ans ne touchent que 0^f 30 de vin par jour.

(2) La ration journalière de sucre et de café pour les militaires et les marins détenus et les enfants de troupes n'est que de 20 grammes.

Rations de combustible.

(Décision locale du 15 septembre 1882 et décisions ministérielles des 17^e décembre 1883 et 28 avril 1889, relatives aux tarifs du Ministère de la Guerre du 26 mai 1876.)

Par fourneau et par jour : 45 ^k » à 2 ^f 05 les 100 ^k	0 ^f 92
Ration de sous-officier : 2 ^k 400 id.	0 05
Percolateur : 21 ^k » id.	0 43

(La dépêche ministérielle du 28 avril 1889 a prescrit d'appliquer le tarif prévu par la circulaire du Ministère de la Guerre du 26 mai 1876.)